

DEPOT D'UN PROJET DE RETRAIT OBLIGATOIRE

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE



CONSEILLEE PAR



INITIEE PAR



ET

ALLIANZ HOLDING FRANCE SAS

PRESENTE PAR



Goldman Sachs International



Rothschild & Cie Banque



Calyon

TERMES DU RETRAIT OBLIGATOIRE :

125,00 euros en numéraire pour chaque action AGF

Le présent communiqué établi par Allianz SE, Allianz Holding France SAS et Assurances Générales de France S.A. est publié en application des dispositions des articles 231-16, 231-26 et 237-16 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »). Le retrait obligatoire et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.

Le projet de note d'information est disponible sur les sites Internet de Allianz SE (www.allianz.com), des Assurances Générales de France S.A. (www.agf.fr) et de l'AMF (www.amf-france.org) et peut être obtenu sans frais auprès de :

Allianz Holding France SAS
12, rue Notre-Dame des Victoires
75002 Paris

Assurances Générales de France S.A.
87, rue de Richelieu
75002 Paris

Goldman Sachs International
c/o Goldman Sachs Paris Inc. et Cie
2, rue de Thann
75017 Paris

Rothschild & Cie Banque
29, avenue de Messine
75008 Paris

Calyon
9, quai du Président Paul Doumer
92920 Paris La Défense Cedex

1 PRESENTATION DE LA PROCEDURE

Le projet de retrait obligatoire fait suite à l'offre publique mixte simplifiée (ci-après l'« **Offre** ») initiée conjointement par la société Allianz SE, société européenne au capital de 1.149.758.353,92 euros, immatriculée au registre du commerce du Tribunal d'instance (*Amtsgericht*) de Munich sous le numéro HRB 164232, dont le siège social est sis en République fédérale d'Allemagne, Königinstrasse 28 - Munich 80802 (ci-après « **Allianz** »), et la société Allianz Holding France SAS, société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 494 450 455, dont le siège social est sis 12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 Paris (ci-après « **Allianz Holding France** », Allianz et Allianz Holding France étant ci-après désignées ensemble les « **Co-Initiateurs** »), visant les actions de la société Assurances Générales de France S.A., société anonyme au capital de 883.277.919,13 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 303 265 128, dont le siège social est sis 87 rue Richelieu - 75002 Paris (ci-après « **AGF** » ou la « **Société** »), dont les actions sont notamment négociées sur le marché Eurolist (Compartment A) d'Euronext Paris S.A. (ci-après « **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0000125924.

Il est rappelé que l'AMF a, lors de sa séance du 20 mars 2007, déclaré l'Offre conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et a publié à cet effet une déclaration de conformité emportant visa de la note d'information relative à l'Offre (Décision et Information n° 207C0537 en date du 21 mars 2007), aux termes de laquelle Allianz et Allianz Holding France se sont engagées à acquérir les actions AGF en contrepartie d'une somme en numéraire de 87,50 euros et de 0,25 action Allianz à émettre pour chaque action AGF (sous réserve d'ajustement du montant en numéraire selon les modalités décrites dans la note d'information).

L'Offre, dont les modalités sont décrites dans la note d'information d'Allianz et d'Allianz Holding France sur laquelle l'AMF a apposé le visa n° 07-090 en date du 20 mars 2007 et dans la note d'information en réponse des AGF sur laquelle l'AMF a apposé le visa n° 07-091 en date du 20 mars 2007, s'est déroulée du 23 mars 2007 au 20 avril 2007 inclus (Décision et Information n° 207C0544 en date du 22 mars 2007). Compte tenu du versement d'un dividende de 3,80 euros par action Allianz approuvé par l'assemblée générale des actionnaires d'Allianz au titre de l'exercice 2006, le montant en numéraire offert dans le cadre de l'Offre a, conformément aux termes de l'Offre, été porté de 87,50 euros à 88,45 euros.

Par avis en date du 27 avril 2007, l'AMF a fait savoir qu'un total de 67.897.428 actions AGF avaient été apportées à l'Offre (Décision et Information n° 207C0746 en date du 27 avril 2007). Allianz et Allianz Holding France ont respectivement acquis 25.933.278 et 41.964.150 actions AGF dans le cadre de l'Offre, étant précisé qu'Allianz a transféré à Allianz Holding France la totalité de ses 25.933.278 actions AGF acquises dans le cadre de l'Offre. L'AMF a fait savoir que, compte tenu des actions AGF auto-détenues représentant 3,21% du capital des AGF, les actions AGF non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires représentaient 4,61% du capital et des droits de vote des AGF.

Au vu des résultats de l'Offre, et conformément aux intentions exprimées dans leur note d'information relative à l'Offre, Allianz et Allianz Holding France ont décidé de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire visant les actions AGF.

2 MODALITES DU RETRAIT OBLIGATOIRE

Goldman Sachs International, Rothschild & Cie Banque et Calyon ont, en tant qu'établissements présentateurs du retrait obligatoire, déposé le projet de retrait obligatoire des actions AGF auprès de l'AMF pour le compte d'Allianz et d'Allianz Holding France le 13 juin 2007. Calyon garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par Allianz et Allianz Holding France dans le cadre du retrait obligatoire des actions AGF.

Ce retrait obligatoire et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

2.1 TERMES DU RETRAIT OBLIGATOIRE

Les actions AGF qui n'ont pas été apportées à l'Offre seront transférées (et ce, quelque soit le pays de résidence de leur porteur), à une date fixée par l'AMF, au profit des Co-Initiateurs moyennant indemnisation des propriétaires desdits titres.

En conséquence, les actions AGF seront radiées du marché Eurolist (Compartiment A) d'Euronext Paris à la même date. Le montant de l'indemnisation, soit 125,00 euros par action AGF net de tout frais, sera versé à cette date par les Co-Initiateurs sur un compte bloqué ouvert à cet effet auprès de CACEIS Corporate Trust (affilié 23), 14 rue Rouget de Lisle, 92862 Issy Les Moulineaux Cedex 9 , centralisateur des opérations d'indemnisation.

Après la réalisation du retrait obligatoire, Euroclear France procédera à la clôture des comptes des affiliés et leur remettra en contrepartie une attestation de solde.

CACEIS Corporate Trust sur présentation de ces attestations remettra aux établissements dépositaires teneurs de comptes le montant de l'indemnisation leur revenant à charge pour eux de créditer les comptes des personnes concernées, anciens détenteurs des actions AGF.

Les fonds non affectés correspondant à l'indemnisation des titres seront conservés par CACEIS Corporate Trust pendant dix ans à compter de la date du retrait obligatoire et versés à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'expiration de ce délai. Ces fonds seront à la disposition des ayants droit sous réserve de la prescription trentenaire au bénéfice de l'Etat.

Conformément à l'article 237-7 du Règlement général de l'AMF, un avis sera publié annuellement, pendant toute la période où CACEIS Corporate Trust conservera les fonds non affectés, dans un quotidien d'information économique et financière de diffusion nationale appelant les anciens actionnaires des AGF non indemnisés à exercer leur droit.

Si CACEIS Corporate Trust procède au versement de la totalité de ces fonds bloqués, une publicité appropriée sera effectuée dans un quotidien d'information économique et financière de diffusion nationale, et la publication de l'avis annuel précité ne sera plus nécessaire.

2.2 TITRES VISES PAR LE RETRAIT OBLIGATOIRE

Le retrait obligatoire vise la totalité des actions AGF non détenues directement par les Co-Initiateurs ou par AGF, soit, à la connaissance des Co-Initiateurs, 8.919.381 actions. Le retrait obligatoire vise également la totalité des actions AGF qui pourraient être émises ou cédées par AGF jusqu'à la date de réalisation du retrait obligatoire à raison de l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions attribuées par AGF.

AGF n'a pas émis de valeur mobilière ou de titre donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital social, à l'exception des options d'achat ou de souscription d'action mentionnées ci-dessous ainsi que des options attribuées dans le cadre des plans d'options d'achat ou de souscription d'action AGF entre 1999 et 2002.

2.3 CONTRAT DE LIQUIDITE

Allianz a proposé aux titulaires d'options de souscription ou d'achat d'action AGF attribuées dans le cadre des plans d'options d'achat ou de souscription d'action AGF 2003, 2004, 2005 et 2006 (les « **Plans d'Options** »), un contrat de liquidité prévoyant que, si les actions AGF ne sont plus admises aux négociations ou si le marché sur lequel elles sont admises n'est pas suffisamment liquide (une « **Situation de Défaut de Liquidité** »), les bénéficiaires d'options auront le droit de céder à Allianz les actions AGF résultant de l'exercice de leurs options en contrepartie d'une somme en numéraire égale par action AGF au cours moyen de l'action Allianz au moment où le droit de cession est exercé multiplié par le nombre d'actions Allianz correspondant à la contrepartie proposée dans le cadre de l'Offre sur la base du cours de l'action Allianz au 16 janvier 2007 (pouvant faire l'objet d'ajustements en cas d'opérations affectant le capital ou les fonds propres d'Allianz ou AGF). Aux termes de ce contrat, Allianz est également en droit d'acquérir, aux mêmes conditions de prix, les actions résultant de l'exercice des options pour lesquelles le bénéficiaire n'aurait pas fait usage du droit offert par le contrat de liquidité de céder ses actions à Allianz.

Dans le cadre de ce contrat de liquidité, les bénéficiaires d'options s'engagent en particulier à ne pas exercer leurs options jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la publication des résultats de l'Offre sans le consentement préalable écrit d'Allianz, à ne pas transférer ou disposer des actions AGF résultant de l'exercice des options en cas de Situation de Défaut de Liquidité, et à les inscrire sous la forme nominative auprès du gestionnaire des plans d'options auquel est donné mandat pour procéder aux opérations prévues par le contrat de liquidité.

Le mécanisme de liquidité sera ouvert pour une période de deux ans et trois mois suivant la dernière des deux dates suivantes : (i) l'exercice effectif des options par le bénéficiaire ou (ii) la fin de la période d'indisponibilité fiscale.

Le droit pour les bénéficiaires de céder leurs actions AGF à Allianz est conditionné à ce que le bénéficiaire (i) ait apporté à l'Offre toutes les actions AGF qu'il détenait à raison de l'exercice d'options des Plans d'Options à tout moment avant la clôture de l'Offre et (ii) ait apporté ou cédé sur le marché au moins quatre jours de négociation avant la clôture de l'Offre toutes les actions AGF qu'il détenait à raison de l'exercice d'options accordées par AGF antérieurement au plan de 2003.

Les bénéficiaires d'options ont jusqu'au 30 juin 2007 pour s'engager au titre du contrat de liquidité.

2.4 CALENDRIER INDICATIF DE LA PROCEDURE DE RETRAIT OBLIGATOIRE

13 juin 2007	Dépôt du projet de retrait obligatoire
26 juin 2007	Déclaration de conformité
Mi-juillet 2007	Retrait obligatoire – Radiation des actions AGF du marché Eurolist d'Euronext Paris

Le calendrier définitif de l'opération sera arrêté par l'AMF.

3 ELEMENTS D'EVALUATION DES ACTIONS AGF

Dans le cadre du retrait obligatoire, Allianz a demandé aux établissements présentateurs Goldman Sachs International et Rothschild & Cie Banque d'établir un rapport d'évaluation qui a été soumis à l'appréciation de Ricol, Lasteyrie & Associés, désigné par AGF en qualité d'expert indépendant. Le rapport établi par Ricol, Lasteyrie & Associés est reproduit en intégralité à la section 5 du projet de note d'information.

Rappel des termes du retrait obligatoire

Le retrait obligatoire sera effectué sur la base de 125,00 euros en numéraire pour chaque action AGF. Le montant de l'indemnisation, augmenté du dividende AGF au titre de l'exercice 2006 de 4,25 euros (payé le 10 mai 2007), correspond à 129,25 euros par action AGF, avant paiement du dividende.

3.1 METHODOLOGIE

Le retrait obligatoire a été apprécié sur la base d'une analyse multicritères reposant sur des méthodes de valorisation couramment employées.

- **Méthodes d'évaluation retenues**

Les méthodes utilisées visent à valoriser AGF sans prendre en compte les impacts liés au rapprochement avec Allianz. Allianz n'anticipe aucune synergie liée à l'opération, AGF étant déjà majoritairement détenu par Allianz et étant par conséquent déjà soumis aux programmes d'amélioration de la productivité mis en œuvre à l'échelle du groupe.

La détermination de la valeur s'est appuyée sur les méthodes suivantes traditionnellement utilisées dans le cadre de valorisations de groupes d'assurance : (i) l'application de multiples de sociétés comparables cotées, (ii) l'application de multiples de transactions comparables, (iii) l'analyse des valeurs intrinsèques déterminées par les analystes financiers pour AGF et (iv) la « somme des parties », qui additionne la valeur de chacun des pôles métiers et/ou des sociétés composant le groupe AGF (cf. section 4.2.5 du projet de note d'information pour une présentation de la méthode de valorisation par la somme des parties). Le montant de l'indemnisation au titre du retrait obligatoire a également été comparé à la valeur offerte dans l'Offre soumise à l'AMF le 22 février 2007.

3.2 CONCLUSIONS QUANT A LA VALORISATION DES AGF

Le tableau ci-après présente les fourchettes d'évaluation obtenues par les différentes approches et les niveaux de prime induits par le montant d'indemnisation du retrait obligatoire de 125 euros par action (soit 129,25 en ajoutant le dividende versé au titre de l'exercice 2006 de 4,25 euros par action):

Méthodologie	Valeur par action incluant le dividende (en €)		Prime / décôte du montant de l'indemnisation du retrait obligatoire augmenté du dividende 2006 (129,25€)	
	Spot - cours de clôture au 16 janvier 2007	126,20		2,4%
Moyenne pondérée 1 mois ¹	122,39		5,6%	
Moyenne pondérée 3 mois ¹	115,60		11,8%	
Moyenne pondérée 6 mois ¹	106,12		21,8%	
Moyenne pondérée 1 an ¹	100,13		29,1%	
	Valeur par action excluant le dividende (en €)		Prime / décôte du montant de l'indemnisation du retrait obligatoire (125,00€)	
	Min	Max	Min	Max
Multiples de sociétés comparables cotées	95	116	7,8%	31,6%
Multiples de transactions comparables	101	124	0,8%	23,8%
Valeurs intrinsèques déterminées par les analystes financiers	87	123	1,6%	43,7%
Somme des parties (comparables cotés)	85	107	16,8%	47,1%
Somme des parties (actualisation des flux futurs disponibles)	101	114	9,6%	23,8%

Note: 1 Source : Datastream au 16 janvier 2007; les moyennes pondérées sont calculées sur la base des moyennes pondérées quotidiennes.

Le montant de l'indemnisation du retrait obligatoire se situe dans le haut de la fourchette de valorisation, et représente une prime pouvant aller jusqu'à 47,1% sur les valeurs des AGF induites par les différentes méthodes de valorisation.

3.3 COMPARAISON DU MONTANT DE L'INDEMNISATION DU RETRAIT OBLIGATOIRE AVEC LA CONTREVALEUR DE L'OFFRE ET AVEC LE COURS DE BOURSE DES AGF APRES LE 16 JANVIER

Le montant de l'indemnisation du retrait obligatoire a été comparé avec la valeur moyenne du cours des AGF à différentes dates et sur différentes périodes après l'annonce de la transaction, ainsi qu'à la contrevaletur théorique de l'Offre à différentes dates sur la base du cours d'Allianz. Le tableau ci-après résume les niveaux de prime offerts par le montant de l'indemnisation du retrait obligatoire, augmenté du dividende de 4,25 euros par action (129,25 euros), par rapport à la contrevaletur de l'Offre ainsi qu'au cours de l'action AGF sur différentes périodes.

Méthodologie	Valeur par action incluant le dividende (en €)		Prime / décôte du montant de l'indemnisation du retrait obligatoire augmenté du dividende 2006 (129,25€)	
	Contrevaletur de l'Offre à la date du règlement-livraison (3 mai 2007)	129,23		0,0%
Valeur moyenne de l'Offre pendant la période d'Offre	127,13		1,7%	
Contrevaletur de l'Offre à la date de référence (16 janvier 2007)	126,43		2,2%	
Cours moyen d'AGF pendant la période d'Offre	126,35		2,3%	
Cours d'AGF le plus haut la période d'Offre	128,51		0,6%	
Cours d'AGF le plus bas la période d'Offre	124,90		3,5%	
Contrevaletur de l'Offre au 8 mai 2007	128,68		0,4%	

Note : le 8 mai 2007 correspond au dernier jour avant l'annonce de la procédure de retrait obligatoire. La valeur de l'Offre de 128,68€ inclut le dividende d'Allianz

Le montant de l'indemnisation du retrait obligatoire de 125,00 euros et le dividende 2006 de 4,25 euros se comparent favorablement à la contrevaletur de l'Offre ainsi qu'au cours des AGF depuis le 16 janvier 2007.

4 RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT (article 261-1 II du Règlement général de l'AMF)

Conformément aux dispositions de l'article 261-1 II Règlement général de l'AMF, Ricol, Lasteyrie & Associés a été désigné par la Société le 9 mai 2007 en qualité d'expert indépendant afin d'établir un rapport sur les conditions financières du retrait obligatoire. L'expert indépendant a rendu son rapport le 11 juin 2007 dans lequel il conclut que l'indemnisation offerte dans le cadre du retrait obligatoire est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires minoritaires d'AGF.

5 AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES AGF

Le conseil d'administration des AGF s'est réuni le 12 juin 2007. A l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil d'administration des AGF a rendu l'avis suivant :

« Le conseil d'administration d'AGF (le « **Conseil** ») s'est réuni le 12 juin 2007 sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe Thierry, afin notamment d'examiner le projet de retrait obligatoire d'Allianz SE (« **Allianz** ») et Allianz Holding France SAS (ensemble les « **co-initiateurs** ») sur les titres AGF encore détenus à ce jour par des actionnaires minoritaires (le « **Retrait Obligatoire** »), et de rendre un avis motivé à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 231-19 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »).

Il est rappelé qu'à l'issue de leur offre publique mixte simplifiée qui s'est clôturée le 20 avril 2007, les co-initiateurs détenaient ensemble 92,18% du capital et des droits de vote d'AGF, étant précisé qu'AGF détenait 6 199 392 de ses propres actions, représentant 3,21% de son capital. En conséquence, les actionnaires minoritaires détenaient 4,61% du capital d'AGF.

Monsieur Ferrero était absent mais néanmoins représenté.

Le président a exposé au Conseil les principales modalités de mise en œuvre du Retrait Obligatoire portant sur la totalité des actions de la Société non-détenues par les co-initiateurs ou par AGF elle-même.

Il a rappelé aux administrateurs que dans le cadre du Retrait Obligatoire, les actionnaires minoritaires recevront en contrepartie d'une action AGF 125 € en numéraire. En raison du versement par AGF d'un dividende de 4,25 € au titre de l'exercice 2006, cette contrepartie de 125 € en numéraire valorise effectivement l'action AGF à 129,25 €.

Le président a rappelé que, lors de sa réunion du 9 mars 2007, le Conseil a réitéré son soutien au projet d'intégration industrielle d'AGF dans le groupe Allianz, qui permettra à la Société, à ses employés et à ses clients de bénéficier à plein des apports d'Allianz, premier groupe européen de services financiers et d'assurances. La mise en œuvre du Retrait Obligatoire constitue la dernière étape préalable à la réalisation de ce projet.

BNP Paribas et JPMorgan, conseils financiers de la Société, ont présenté au Conseil leur analyse financière.

Les travaux des banques-conseils montrent que le prix d'indemnisation des actionnaires minoritaires d'AGF de 125 € par action fait ressortir, après prise en compte du dividende AGF de 4,25 € détaché le 10 mai 2007, une prime de 22,5% par rapport à la moyenne 6 mois du cours de la société calculée au 17 janvier 2007 et de 3,2% par rapport à la moyenne 6 mois calculée au 5 juin 2007, une prime de 6,3% sur la base de la moyenne des cours cibles des analystes financiers, une prime comprise entre 9,3% et 29,7% sur la base des multiples de sociétés comparables, une prime comprise entre 1,0% et 41,2% sur la base des multiples de transactions et entre 5,4% à 16,3% sur la valeur intrinsèque de la société. Le prix d'indemnisation des actionnaires minoritaires est dès lors supérieur à la fourchette d'évaluation de l'action AGF induite par les travaux des banques-conseils et représente une prime pouvant aller jusqu'à 41,2%. En analysant les primes extériorisées par le prix d'indemnisation sur la contre-valeur de l'offre publique mixte simplifiée, on constate une prime moyenne de 1,7% du prix d'indemnisation sur cette contre-valeur pendant la période de l'offre et une prime nulle le jour du règlement-livraison de l'offre.

A l'invitation du président, Messieurs Gilles de Courcel et Philippe Marchand du cabinet Ricol Lasteyrie & Associés, désigné comme expert indépendant par la Société conformément aux dispositions de l'article 261-1 du Règlement Général de l'AMF, ont présenté et remis leur rapport au Conseil, rapport comprenant une attestation quant au caractère équitable des termes financiers du Retrait Obligatoire.

L'expert indépendant observe que :

- l'indemnisation de 125 € offre une prime comprise entre 1,4% et 13,3% respectivement par rapport aux moyennes des valeurs maximum et minimum présentées dans son rapport ;
- elle est égale à la contre-valeur de l'offre publique mixte simplifiée au jour de son règlement-livraison. Cette situation est conforme à la pratique généralement observée sur l'ensemble des opérations de retrait obligatoires intervenues depuis 2004 en France à la suite d'offres publiques ;
- elle se compare favorablement avec l'ensemble des critères de valorisation présentés et détaillés dans son rapport, notamment la valeur intrinsèque obtenue par « somme des parties ».

Sur la base de ses travaux, l'expert indépendant est d'avis que l'indemnisation de 125 € par action AGF que les co-initiateurs se proposent de verser dans le cadre du Retrait Obligatoire est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires minoritaires d'AGF.

Le Président a rappelé ensuite que le comité des conventions (le « **Comité** ») a été appelé à prendre connaissance des termes du Retrait Obligatoire lors de sa séance du 5 juin 2007, afin de donner son avis au Conseil avant que celui-ci ne rende son avis motivé. Ont été également invités à participer à cette séance les administrateurs indépendants d'AGF qui ne sont pas membres du Comité, afin qu'ils puissent exprimer leur avis.

Il a donc demandé à Monsieur Cannac, président du Comité, de présenter au Conseil les conclusions dudit Comité.

Le Président du Comité a rappelé que celui-ci a examiné les termes financiers du Retrait Obligatoire, qu'il a notamment confrontés à des travaux d'évaluation menés selon une analyse multicritères.

Dans ces conditions, le Comité, après en avoir délibéré, a considéré que les termes du projet de Retrait Obligatoire étaient équitables, et a décidé à l'unanimité de ses membres de recommander au Conseil de se prononcer favorablement sur le Retrait Obligatoire tel que celui-ci est présenté par les co-initiateurs.

Au vu des éléments susvisés et après en avoir délibéré, le Conseil a rendu l'avis motivé suivant :

Le Conseil, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, a considéré que la contrepartie de 125 € offerte aux actionnaires minoritaires pour une action AGF dans le cadre du Retrait Obligatoire était équitable, étant rappelé que les actionnaires minoritaires d'AGF ont perçu un dividende de 4,25 € par action au titre de l'exercice 2006.

Le Conseil a autorisé son président à finaliser et signer le projet de note d'information conjointe d'AGF et des co-initiateurs. »

CONTACTS

Contacts investisseurs AGF :

Vincent Foucart	33 (0)1 44 86 29 28 vincent.foucart@agf.fr
Jean-Yves Icole	33 (0)1 44 86 44 19 jean-yves.icole@agf.fr
Alexandre Cardinaud	33 (0)1 44 86 37 64 alexandre.cardinaud@agf.fr

Contacts presse AGF :

Bérangère Auguste-Dormeuil	33 (0)1 44 86 78 97 augusbe@agf.fr
Anne-Sandrine Cimatti	33 (0)1 44 86 67 45 cimatti@agf.fr
Agnès Miclo	33 (0)1 44 86 31 62 micloa@agf.fr
Sophie Cadorel	33 (0)1 44 86 38 09 cadores@agf.fr